

RÈGLEMENT 2023-006
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-007 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux (Règlement 2022-007), mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'à compter du mois d'août 2023, l'allocation de dépense des élus sera assujettie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.));

ATTENDU QUE l'adoption d'une mesure compensatoire permettrait de maintenir le traitement des élus de la municipalité à son niveau actuel;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 5 juin 2023 par madame Lucie Hamelin et que dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption a été accordée;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2022-007 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le traitement annuel de chacun des élus est composé d'une rémunération ainsi que d'une allocation de dépenses égale à 50% de la rémunération de base.

L'allocation de dépense est allouée en guise de compensation pour les dépenses inhérentes à la tâche des élus municipaux.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **14 364.23 \$** et le tiers (1/3) de ce montant soit **4 788.08 \$** pour chacun des conseillers. Le montant sera divisé en douze part égales pour être payé une fois par mois le jeudi suivant la séance ordinaire du conseil.

Le montant de l'allocation de dépense du maire est fixé **7 182.12 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **2 394.04 \$**.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

Le règlement décrète une formule d'indexation sur la rémunération (rémunération de base + allocation de dépenses non imposable) de la façon suivante :

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le pourcentage de l'indexation est publié dans la Gazette Officielle par le Ministre des Affaires Municipales.

ARTICLE 7

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec de Statistique Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa, on soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice.

ARTICLE 8

Sous réserve des articles 31.01, 31.02, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat, lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra-municipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élu pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20% de sa rémunération totale pour cette même période.

Cette rémunération est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 9

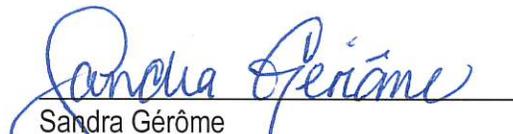
Le présent règlement prend effet à compter du 7 août 2023.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Charline Plante, mairesse



Sandra Gérôme

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

Avis de motion : 5 juin 2023

Dépôt du projet de règlement : 5 juin 2023

Publication : 20 juin 2023

Adoption du règlement : 7 août 2023

Publication : 15 août 2023